

COMPAGNIE ANNAMITE D'ASSURANCES AUTOMOBILES

Compagnie annamite d'assurances automobiles
Société anonyme au capital de 200.000 piastres
Siège social : Saïgon, rue Pellerin, n° 56
(Suite et fin)
(*L'Écho annamite*, 23 juillet 1929)

II. — Suivant acte reçu par M^e Fays, notaire à Saïgon, le 27 mai 1929, M. Le van Gong a déclaré :

1°) Que le capital numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Compagnie annamite d'assurances automobiles » et s'élevant à 200.000 piastres représentées par 400 actions de 500 piastres chacune qui étaient à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers ;

2°) et qu'il a été versé, par chaque souscripteur le quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 50.000 piastres, déposées à la Société annamite de crédit.

Et qu'il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Des procès verbaux dont copies ont été déposées pour minute à M^e Fays, notaire à Saïgon, suivant acte du 28 juin mil neuf cent vingt neuf, de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite « Compagnie annamite d'assurance automobiles », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 6 juin 1929

Que l'assemblée générale a nommé une commission de cinq membres ayant pour mission :

1°) de vérifier et reconnaître la sincérité de la déclaration notariée précitée ;

2°) de vérifier et apprécier les avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive ;

3°) d'étudier les modifications à apporter éventuellement aux statuts :

Messieurs **Tranh Dinh Trao** — Ng. San Van — Nguyen v. Thom — Ng. khac Truong et Le van Du, nommés commissaires ont accepté leurs fonctions

Du deuxième procès-verbal en date du 17 juin 1929

Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport des commissaires,

a) a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Compagnie annamite d'assurance automobiles, suivant acte reçu par M^e Emmanuel Fays, notaire à Saïgon, le 27 mai 1929 ;

b) qu'elle a approuvé, après y avoir porté les modifications proposées par le dit rapport, les avantages particuliers faits au fondateur de la société ;

c) qu'elle a nommé comme administrateurs, dans des termes de l'article 16 des statuts ;

MM. Truong Tan Vi, Ngo trung Tinh, Nguyen Tan Van, Nguyen Van Thom, Nguyen Huu Du, Vo ha Tri et Ng. Duc Nhuan,

Lesquels ont accepté leurs fonctions ;

d) qu'elle a nommé comme commissaire M. Boulouys et comme commissaire suppléant M. [Paul] Bèle ¹, lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice et sur la situation de la société, conformément à la loi ;

e) qu'elle a approuvé les statuts après en avoir modifié les articles 2, 6, 15, 26, 44, 49, et 52 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2

La société a pour objet l'assurance auprès des propriétaires de voitures et camions, automobiles, autobus et tous véhicules, de tous risques et accidents pouvant provenir ou résulter de l'emploi des dits véhicules automobiles tant à l'usage commercial que de plaisance, risques couvrant tous les véhicules que leurs propriétaires et conducteurs, ainsi que les risques des accidents et dommages pouvant être occasionnés à des tiers, dommages résultant d'accidents involontaires et portant tant sur des personnes que des animaux, sur des objets mobiliers ou des immeubles. Les opérations et risques à couvrir par la société s'étendent sur tout le territoire de l'Indochine. La société peut faire réassurer par d'autres compagnies d'assurance une partie des risques couverts par elle.

ARTICLE SIX

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE QUINZE (1^{er} paragraphe)

Il est créé dix parts bénéficiaires qui sont attribuées à M. Paul Le van Gong, en sa qualité de promoteur fondateur de la société, en retour des obligations acceptées par lui et mentionnées à l'article 26 ci-après.

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE VINGT SIX

Le dernier paragraphe de l'article 26 est modifié ainsi qu'il suit :

Il (M. Paul Lê van Gong) s'engage d'autre part à réunir le capital de p. 200.000 — tous frais à la charge de la société. Ceux de ces frais afférents aux démarches et voyages lui seront décomptés pour une somme forfaitaire de 2.000 p. — Laquelle lui sera versée après la constitution définitive de la société.

ARTICLE 44

Les bénéfices nets et annuels ainsi établis seront répartis de la manière suivante :

10 % (dix pour cent) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à la moitié du capital. Il reprend son cours lorsque la réserve descend au dessous de cette moitié

5% (cinq pour cent) aux membres du conseil d'administration.

5 % (cinq pour cent) caisse de retraite pour le personnel.

10 % (dix pour cent) aux parts bénéficiaires,

70 % (soixante dix pour cent) aux actionnaires.

ARTICLE 49

¹ Paul Bèle : expert comptable près le Tribunal de Saïgon, commissaire de la Société anonyme des plantations du Kontum et de la Société annamite de crédit. Puis employé de la Manufacture indochinoise de cigarettes. Décédé le 6 juillet 1931 à l'âge de 38 ans.

Le dernier paragraphe de l'article 49 est modifié ainsi qu'il suit :

A l'expiration de la société et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation sera employé d'abord au remboursement des sommes versées par les actions, si elles ne sont pas toutes versées entièrement, et le surplus sera partagé entre les actions et les parts bénéficiaires, à raison de 90 % pour les actions et de 10 % pour les parts bénéficiaires.

ARTICLE 52

1°) que toutes les actions auront été souscrites avec versement d'un quart, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement.

2°) Qu'à une première assemblée générale sera nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur :

La vérification de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement.

L'examen des avantages particuliers stipulés aux statuts.

3) et qu'une seconde assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement puis, après l'impression du rapport des commissaires aux apporteurs qui sera venu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages particuliers, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Ces assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à ces assemblées aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera de fois 10 actions, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix.

Ces deux assemblées ne pourront être convoquées, la première et la seconde, qu'au moins huit jours à l'avance, chacune par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

f) Qu'elle fixe à 100 p. par an la rémunération des commissaires.

Expéditions

1°) de l'acte contenant les statuts de la société,

2°) de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée,

3°) de l'acte de dépôt des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées,

ont été déposées, le douze juillet 1929 aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix de Saïgon.

Pour extrait et mention

Le conseil d'administration

UN NOUVEAU GROUPEMENT COMMERCIAL VA SE FONDER

par E. DEJEAN de la BATIE

(*L'Écho annamite*, 15 février 1930)

[...] C'est au cours de cette année que la Société annamite d'assurances automobiles a ouvert les yeux à la lumière et a fait, dès ses premiers pas, une ample moisson de lauriers, sous l'énergique et habile direction de ce même M. Lê-van-Gong à qui nous devons l'installation du premier établissement financier annamite digne du nom [la Société annamite de crédit]. [...]

EN LISANT LES QUOTIDIENS SAÏGONNAIS
UNE ATTACHANTE FIGURE
DEUX BELLES ENTREPRISES

La Société annamite de crédit,
la Compagnie annamite d'assurances
et leur directeur : M. P. Lé-van-Gông
(*L'Écho annamite*, 24 mars 1939)

[...] la Compagnie d'assurances [...] emploie aux écritures vingt-cinq secrétaires, alors que la maison mère ne dispose, de son côté, que de seize scribes.

COMPAGNIE ANNAMITE D'ASSURANCES AUTOMOBILES
Société anonyme fondée en 1929
(*Bulletin économique de l'Indochine*, 1943, fascicule 3, p. 386)

Objet : l'assurance des propriétaires de voitures, et camions, automobiles, autobus et tous véhicules contre tous risques et accidents pouvant provenir ou résulter de l'emploi desdits véhicules automobiles.

Siège social : 117, boulevard Charner, Saïgon.

Capital social : 200.000 \$, divisé en 400 actions de 500 \$.

Parts bénéficiaires : 10 parts nominatives.

Conseil d'administration : MM. TRUONG-TAN-VI, NGO-TRUNG-TINH, TRUONG-VAN-TUAN, NGUYEN-TAN-VAN, DANG-VAN-DAN.

Année sociale : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Assemblée générale : avant la fin de mars.

Répartition des bénéfices : 20 % à la réserve légale, 5 % au conseil d'administration, 5 % à la caisse de retraite du personnel, 10 % aux parts bénéficiaires, 60 % aux actions.

Inscription à la cote : pas de marché.

Exercices	Bénéfice	divid. brut total	divid. net par action
	milliers fr.		fr.
1940	12,6	8,1	15
1941	14,9	9	15
1942	20,8	10	15